

Règlement d'intervention

ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ

2025-2027

TERRITOIRE DE LA MONTAGNE BÉARNAISE



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET ET PORTAGE DE L'OPERATION.....	4
ARTICLE 2 : DUREE DE L'OPERATION	5
ARTICLE 3 : LES CRITERES D'ELIGIBILITE	6
3.1 : Entreprises éligibles.....	6
3.2 : Activités éligibles	7
3.3 : Périmètres éligibles	7
3.4 : Dépenses éligibles	8
ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION	10
ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEMANDE ET VERSEMENT D'AIDE	11
ARTICLE 6 : BILAN-CONSEIL	15
ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET ANIMATION DE L'OPERATION	16
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION	18
ARTICLE 9 : CONTRÔLE	18
ARTICLE 10 : MONTAGE FINANCIER DE L'OPERATION	19

PREAMBULE

Le contrat de développement et de transitions 2023-2025 Montagne Béarnaise établi entre la Région Nouvelle-Aquitaine, les Communautés de communes du Haut-Béarn, du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau rassemble une stratégie territoriale commune.

L'Action Collective de Proximité (ACP) est une des actions programmées au sein de la stratégie à l'échelle du territoire de la Montagne Béarnaise.

Cette opération vise à soutenir et accompagner les très petites entreprises du commerce et de l'artisanat dans leur développement afin de dynamiser l'économie de proximité du territoire et répondre aux enjeux préalablement identifiés. L'ACP doit permettre aux territoires de jouer un effet levier pour leur économie, en sachant que plus de 80% de leurs entreprises sont des TPE. Elle aura également pour objectif de dynamiser les centre-bourgs des communes de la Montagne Béarnaise.

Cette opération comporte trois volets :

- Des aides directes à l'investissement (appui financier)
- Des bilans-conseils aux entreprises (appui stratégique et technique)
- Des actions collectives

Afin de lancer ce nouveau dispositif d'aide, le territoire de la Montagne Béarnaise a fait appel à un prestataire pour réaliser un diagnostic territorial du tissu économique de proximité. Ce diagnostic avait pour but d'identifier les besoins, problématiques et enjeux liés au commerce et à l'artisanat sur le territoire de la Montagne Béarnaise. Ce diagnostic avait également pour objectif de cibler les secteurs d'activités et secteurs géographiques clés à soutenir prioritairement pour le développement du territoire.

En s'appuyant sur ce diagnostic, le territoire s'est rassemblé autour d'une stratégie commune comprenant 4 axes :

- Mettre les centralités au cœur du projet
- Engager une transformation des concepts marchands
- Développer une communication multicanale
- Capitaliser sur la dynamique artisanale

Le diagnostic a également permis au territoire de prioriser des filières à soutenir. Le territoire de la Montagne Béarnaise a fait le choix de soutenir tout type de commerce situé en centre-ville/centre-bourg, les bars-restaurants et les artisans d'art.

ARTICLE 1 : OBJET ET PORTAGE DE L'OPERATION

L'Action Collective de Proximité est un dispositif d'accompagnement et de soutien à l'artisanat et au commerce de proximité.

Le présent règlement d'intervention vise à établir les règles et les modalités de mise en œuvre de l'opération sur les volets aides directes à l'investissement et bilan-conseil.

La Communauté de communes du Pays de Nay est désignée comme chef de file de l'opération et les Communautés de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn sont désignées comme partenaires associés.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'OPERATION

L'Action Collective de Proximité débutera pour une durée de 3 ans à compter du lancement de l'opération, c'est-à-dire à partir du comité de pilotage de lancement. L'opération s'achèvera au terme des 3 années prévues pour sa mise en œuvre.

En fin d'opération, la Communauté de communes chef de file réalisera un bilan final qui fera état de :

- La répartition territoriale et par secteur d'activité des entreprises soutenues
- Des types d'investissements réalisés
- Des montants d'investissements soutenus
- Des conséquences sur l'emploi, la formation, la transmission-reprise, etc

ARTICLE 3 : LES CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1 : Entreprises éligibles

Pour être éligible au dispositif ACP, l'entreprise candidate devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une entreprise commerciale ou artisanale
- Faire moins de 1 million d'euros de CA HT. Le chiffre d'affaires s'entend par entreprise et non par établissement.
- Avoir un effectif inférieur à 10 ETP
- Être une entreprise inscrite depuis au moins 1 an au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers. Sont exclues de cette condition les entreprises en reprise d'activité qui seront éligibles au commencement de leur activité, dès lors que l'activité précédente existait depuis au moins un an (hors liquidation et règlement judiciaire).
- L'entreprise doit être en situation financière et économique saine, être à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales
- Être implanté sur le territoire de la Montagne Béarnaise (siège social)
- Avoir au moins un point de vente ou réaliser au moins une tournée sur le territoire de la Montagne Béarnaise
- Avoir réalisé un bilan-conseil au préalable (voir Article 6 du présent règlement)
- Entreprise n'ayant pas distribué de dividendes sur le dernier exercice comptable.

Cette clause s'active à :

- L'entreprise est sous capitalisée
- L'entreprise privilégie la rémunération du capital
- Le projet est non stratégique
- Le niveau de rémunération est disproportionné

Entreprises exclues :

- Entreprises médicales et paramédicales
- Professions libérales
- Agences immobilières
- Agences bancaires
- Agences de voyages
- Activités saisonnières (ouverture moins 10 mois dans l'année et moins de 5 jours par semaine)
- Entreprises de transport de marchandises ou de personnes
- Entreprises de gros et de négoce
- Les sociétés civiles et immobilières (SCI)
- Les hôtels, camping, gîtes, chambres d'hôtes et refuges
- Les prestataires de services aux entreprises (bureau d'études, de conseil, organismes de formation)

3.2 : Activités éligibles

Le territoire de la Montagne Béarnaise s'est accordé avec la Région Nouvelle-Aquitaine à soutenir les activités suivantes :

- Bar-Restaurant
- Commerce sédentaire et non-sédentaire alimentaire : boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie-traiteur, alimentation générale, primeur, poissonnerie, chocolaterie, caviste
- Commerce sédentaire et non-sédentaire non alimentaire : culture-loisirs, hygiène-beauté, équipement de la personne et de la maison
- Artisanat d'art

Vous trouverez en **annexe 1** le détail des activités éligibles au dispositif en s'appuyant sur les codes NAF.

3.3 : Périmètres éligibles

Les entreprises devront être situées sur le territoire de la Montagne Béarnaise, c'est-à-dire être implantées sur l'une des Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Haut-Béarn
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

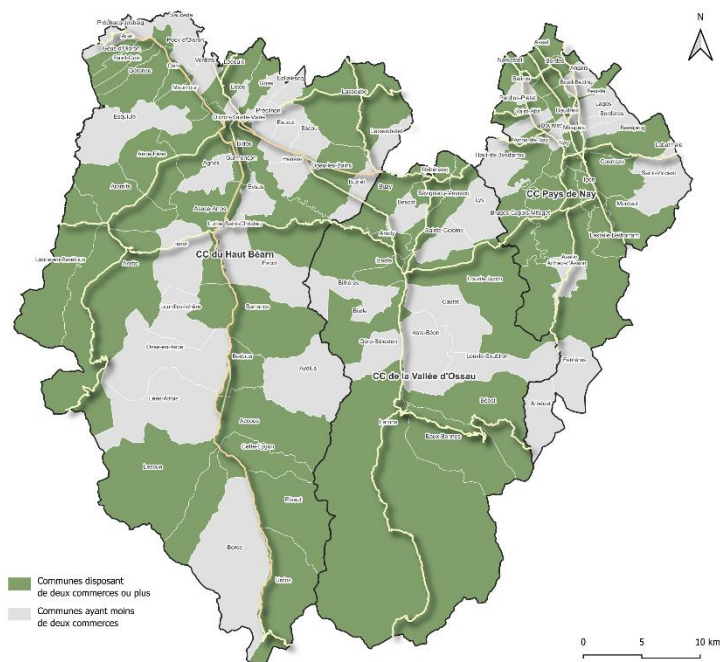
3.3.1. Communes éligibles

49 communes sont éligibles au dispositif sur les 95 communes du territoire Montagne Béarnaise.

La stratégie ACP vise à trouver une complémentarité avec les aides existantes de l'Economie Territoriale. Le territoire de la Montagne Béarnaise a décidé de rendre éligible au dispositif tous les commerces installés dans les communes disposant d'au moins 2 commerces soit 49 communes.

Les commerces situés dans les communes non-éligibles au dispositif ACP seraient éligibles à d'autres dispositifs existants de l'Economie Territoriale.

L'évolution du nombre de commerce au sein des communes sera prise en compte lors de la vérification de l'éligibilité.



3.3.2. Périmètres de centres-villes et centres-bourgs

Au regard de la stratégie du territoire fondée sur une volonté de conforter les activités de proximité au sein des centres-bourg des communes, un périmètre d'éligibilité plus restreint a été inscrit pour les activités suivantes :

- Commerce sédentaire et non-sédentaire alimentaire
- Commerce sédentaire et non-sédentaire non alimentaire
- Artisanat d'art

Les entreprises devront être situées au sein des périmètres définis comme éligibles dans le règlement d'intervention pour bénéficier de l'aide ACP.

Des communes dans lesquelles un enjeu de confortation des activités de proximité en centralité et de limitation de la périphérisation de ces activités ont été listées. Il s'agit d'Oloron-Sainte-Marie, Nay, Laruns et Arudy. Vous trouverez en **Annexe 2** les cartographies des périmètres des communes concernées. Ces cartographies s'appuient sur les périmètres ORT (Oloron, Nay) et documents de planification (SCoT de la Vallée d'Ossau pour Laruns et Arudy).

D'autres communes font l'objet d'un enjeu de confortation des activités de proximité en centralité. Afin de déterminer ces périmètres éligibles à l'ACP, le territoire s'appuie sur les documents d'urbanisme et projets de territoire en vigueur sur chaque Communauté de communes du territoire de la Montagne Béarnaise (SCoT du Pays de Nay, SCoT de la Vallée d'Ossau, DAACL du Haut-Béarn) et démarches de revitalisation en cours (AMI CV/CB, PVD, périmètres de revitalisation commerciale inscrits dans les PLU communaux, ...).

Pour les autres communes, les panneaux d'entrée et sortie de communes détermineront le périmètre, dans la limite de la consolidation urbaine de la commune.

3.4 : Dépenses éligibles

- Achat de matériel, équipement, mobilier
Le matériel d'occasion est éligible au dispositif sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Prix inférieur au matériel neuf
 - Matériel de moins de 5 ans (s'il n'est pas déjà amorti comptablement)
 - Matériel cédé par un professionnel
 - Fournir une attestation du vendeur confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique
- Investissement conduisant à la modernisation du local de vente
Exemples : revêtement du sol, des murs et du plafond, éclairage, électricité, plomberie, menuiserie, isolation intérieure, amélioration énergétique du point de vente
- Aménagement de terrasses
Exemples : Vérandas, etc
- Investissements conduisant à la sécurisation et accessibilité du local
Exemples : rideaux, télésurveillance, sécurité incendie, accessibilité pour personnes à mobilité réduite, etc

- Investissement conduisant à la modernisation de l'enseigne, de la vitrine et de la façade associée en cohérence avec la Charte de façades et des enseignes et/ou le règlement du PLU de la commune
- Matériel de communication
Exemples : oriflammes, panneaux, etc
- Investissements numérique et/ou informatique :
 - Exemples de matériels : ordinateur, imprimante, caisse enregistreuse, étiqueteuse
 - Exemples de logiciels : logiciels de gestion, ERP/CRM, logiciel de caisse, logiciels métiers CAO/DAO/FAO
- Concernant les entreprises non-sédentaires, sont éligibles les investissements liés à l'acquisition d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité.

Dépenses exclues :

- Acquisition, construction et extension de locaux, travaux de gros œuvre
- Les travaux en auto-construction
- Acquisition de véhicules roulants
- Le petit matériel, l'outillage et les équipements dont le coût unitaire est inférieur à 500€ HT (non amortissable comptablement)
- Acquisition d'un fonds de commerce
- Les dépenses immatérielles : stocks, frais de constitution, études, conseils, frais de R&D, frais d'AMO, frais de certification, etc
- Recrutement des salariés
- Formation des salariés
- Investissements financés via crédit-bail, leasing ou location financière

Attention : Les investissements subventionnables ne doivent pas avoir subi de commencement d'exécution avant le dépôt du dossier et la réception d'un accusé du ou des financeurs. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision d'octroi de la subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION

Le taux d'intervention est fixé à 30 % des dépenses éligibles.

Le plancher d'investissement éligible est fixé à 5 000€ HT et le plafond à 75 000 € HT.

Secteur d'activité	Plancher	Plafond	Taux d'intervention
Bar-Restaurant	8 000 € HT	75 000 € HT	30 % des dépenses éligibles
Commerce sédentaire et non-sédentaire alimentaire			
Commerce sédentaire et non-sédentaire non alimentaire			
Artisanat d'art	5000 € HT	50 000€ HT	

L'entreprise ne pourra déposer qu'un seul dossier sur la totalité de la durée de l'opération.

Les dossiers de demande seront traités au fil de l'eau, dans la limite des crédits disponibles.

Régimes d'aide appliqués :

- Règlement 2023/2831 de minimis
- SA. 103603 en second

ARTICLE 5 : PROCEDURE DE DEMANDE ET VERSEMENT D'AIDE

1. Prise de contact avec la collectivité ou le chargé de mission ACP directement.

L'entreprise prend contact avec le chargé de mission ACP afin de se renseigner sur le dispositif d'aide. Le chargé de mission lui transmettra une fiche de pré-demande (**Annexe 3**) à remplir et fixera un rendez-vous avec elle afin de vérifier son éligibilité.

2. Vérification de l'éligibilité auprès de l'animateur ACP

L'animateur ACP vérifie l'éligibilité de l'entreprise et de ses investissements lors d'un rendez-vous en présentiel.

- Si éligible, l'entreprise peut poursuivre la procédure de demande d'aide
- Si non éligible, l'animateur ACP étudiera la possibilité d'orienter le porteur de projet sur d'autres dispositifs d'aides existants

3. Réalisation du bilan-conseil par le prestataire externe

L'animateur ACP sollicite le prestataire retenu afin de réaliser le bilan-conseil de l'entreprise (Voir article 6). Cette étape est obligatoire dans le processus de sollicitation de l'aide ACP.

Si l'investissement nécessite l'intervention d'un expert merchandising, le prévoir en amont du bilan-conseil.

4. Constitution du dossier de demande de subvention ACP

En parallèle de la réalisation du bilan-conseil par le prestataire retenu, l'entreprise constitue le dossier avec l'appui du chargé de mission ACP.

LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- ✓ Courrier de demande de subvention à l'attention du Président de la Communauté de communes dont l'entreprise dépend
- ✓ Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés ou au Registre National des entreprises (k-bis ou avis SIRET) datant de moins de 3 mois
- ✓ Statuts de la SARL ou de la SAS (le cas échéant)
- ✓ Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial
- ✓ Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices
- ✓ Etude prévisionnelle sur 3 ans pour les repreneurs
- ✓ Attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales et sociales (déclaration sur le site de l'Urssaf)
- ✓ Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (règle des minimis)
- ✓ Bilan-conseil avec analyse et plan de financement du projet d'investissement
- ✓ Devis des dépenses subventionnables datant de moins de 3 mois :

Conformément à la réglementation des fonds européens, il est demandé au moins deux devis par typologie de dépenses pour toute dépense supérieure à 5000€ HT

✓ RIB

A partir de l'étape 5, la procédure peut varier selon le ou les financeurs sollicités.

5. Envoi d'un accusé de réception

- Communauté de communes :

La date de réception du bilan-conseil mentionnée sur le livrable signifie le début de la période d'éligibilité des investissements. L'animateur ACP enverra également un accusé de réception du bilan-conseil.

Tout investissement réalisé en amont ne sera pas éligible au dispositif d'aide ACP.

- Région Nouvelle-Aquitaine :

La date de réception du bilan-conseil mentionnée sur le livrable signifie le début de la période d'éligibilité des investissements. L'animateur ACP enverra également un accusé de réception du bilan-conseil.

Tout investissement réalisé en amont ne sera pas éligible au dispositif d'aide ACP.

- Fonds européens :

L'entreprise devra déposer une pré-demande d'aide directe sur la plateforme des fonds européens (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine). A la suite de cet envoi, un accusé de réception est envoyé automatiquement.

Il signifie le début de la période d'éligibilité des investissements. Tout investissement réalisé en amont ne sera pas éligible au dispositif d'aide ACP.

6. Evaluation de la demande en Comité de pilotage ACP

Tout dossier de demande d'aide est soumis à avis du Comité de pilotage.

Lors de ce comité, le prestataire chargé de réaliser le bilan-conseil présente son rapport en évoquant son analyse de l'entreprise et le projet d'investissement. Les bilans-conseils seront transmis au moins 7 jours avant la date du comité à l'ensemble des membres.

A l'issue de la présentation, le Comité de pilotage donne son avis en s'appuyant sur les éléments présentés par le prestataire. Le comité de pilotage donne un avis favorable ou défavorable à la demande d'aide.

Un courrier de notification de l'avis du comité de pilotage est envoyé à l'entreprise et à la commune pour notification de l'avis du Comité, sous réserve de la décision d'octroi émise par la Commission permanente du CRNA et par le Groupe d'Action Locale (GAL).

7. Décisions des co-financeurs de l'octroi de l'aide

Si le comité de pilotage prononce un avis favorable, le dossier est ensuite soumis à délibération auprès des instances délibératoires du ou des financeurs :

- Communautés de communes : le Comité de pilotage acte la décision d'octroi de la subvention.
- Région Nouvelle-Aquitaine : Passage en Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine : les élus de la Région Nouvelle-Aquitaine délibèrent lors de la Commission Permanente de l'octroi des fonds régionaux à la demande de subvention ACP de l'entreprise
- Fonds européens : Passage du dossier devant le GAL Montagne Béarnaise pour avis d'opportunité : les membres du GAL Montagne Béarnaise délibèrent, lors de cette réunion, de l'opportunité du projet dans le cadre du dispositif ACP. Les porteurs de projet ne devront pas se déplacer et leur projet sera présenté par l'animateur ACP appuyé par un élu désigné par le Comité de pilotage.
A la suite de cet avis favorable du GAL, le porteur de projet devra compléter son dossier de demande de subvention définitif pour obtenir la décision juridique d'octroi de la subvention.

8. Arrêtés attributifs et décision juridique

Suite à la décision des instances :

- Communauté de communes : un arrêté administratif d'octroi de la subvention est produit par la Communauté de communes sur laquelle l'entreprise est implantée.
- Région Nouvelle-Aquitaine : un arrêté administratif d'octroi de la subvention est produit.
- Fonds européens : une décision juridique est produite par l'Autorité de Gestion des fonds européens.

Ces documents seront envoyés à l'entreprise bénéficiaire. Ils définiront les modalités de versement et de répartition de la subvention ainsi que le calendrier de réalisation.

9. Réalisation de l'ensemble des investissements par l'entreprise

L'entreprise réalise les investissements. Elle a un an à partir du début de la date d'engagement du dernier financeur pour réaliser les investissements. Dépassé ce délai, la subvention sera annulée.

Il est admis que l'entreprise bénéficiaire change de fournisseur ou de prestataire pour la réalisation des investissements subventionnés. Les montants et la nature de ces derniers devront néanmoins rester les mêmes.

Dans le cas où le montant facturé et acquitté est supérieur au montant retenu par le comité de pilotage ACP, le montant pris en compte est celui présenté au Comité de pilotage.

Dans le cas où le montant facturé et acquitté est inférieur au montant retenu par le comité de pilotage ACP, la subvention est alors recalculée au prorata, sur la base du montant des dépenses réalisées et payées.

10. Sollicitation du versement de la subvention

Une fois l'ensemble des investissements réalisés, l'entreprise contacte le chargé de mission ACP afin de solliciter le versement de la subvention. L'entreprise devra constituer un dossier de demande de versement de la subvention.

Le versement de la subvention ne pourra se faire que sur transmission des pièces justificatives demandées :

- Les factures acquittées des investissements
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées
- Relevés de compte
- Photos des investissements subventionnés
- L'état de versement de la Région (uniquement pour solliciter le versement des fonds européens)
- Le bilan d'exécution
- Preuves de publicité (des financeurs)

Le remboursement de la totalité de l'aide est exigé au porteur de projet en cas de :

- Cessation de l'activité dans un délai de 3 ans après le dernier paiement de la subvention (sauf dans le cas d'une transmission/reprise)
- Délocalisation hors du périmètre du territoire de la Montagne Béarnaise dans un délai de 3 ans

11. Versement de la subvention par les financeurs

Les financeurs versent la subvention à l'entreprise après vérification des pièces justificatives. Un mandat de paiement est transmis à l'entreprise.

Le circuit de gestion des aides européennes est indépendant de celui des aides régionales mais les éléments demandés pour constituer les dossiers de demande d'aide et de versement de l'aide seront les mêmes. Les fonds FEADER pourront être versés une fois les fonds régionaux versés.

ARTICLE 6 : BILAN-CONSEIL

Le bilan-conseil est un appui stratégique et technique pour aider l'entreprise dans son développement.

Il vise à réaliser un bilan de fonctionnement de l'entreprise en précisant :

- Les forces, les faiblesses de l'entreprise
- Les opportunités et menaces du marché
- Les priorités d'action en réponse aux faiblesses de l'entreprise et aux enjeux de transition
- Le projet d'entreprise et ses capacités (financières, humaines, d'organisation) à porter le projet de développement et d'investissement (matériel, immatériel, immobilier).

La réalisation du bilan de l'entreprise doit permettre de faire un état des lieux, d'analyser et d'évaluer la situation de l'entreprise sur les points suivants :

- Identification
- Organisation générale et moyens (organisationnels, humains, financiers, immobiliers, etc)
- Fournisseurs
- Production
- Commercialisation
- Analyse financière et économique
- Positionnement du marché, concurrence et zone de chalandise
- Marketing, communication et stratégie de développement
- Respect des normes et contraintes réglementaires
- Digitalisation
- Transition énergétique et écologique

Les conseils et les préconisations sont basés sur les forces et les faiblesses, en termes d'organisation, de commercialisation, de technologies, de maîtrise des énergies et des traitements des effluents, ainsi que sur les opportunités et menaces du marché (analyse SWOT) dans lequel l'entreprise se situe.

Le bilan-conseil devra également comporter une présentation d'un plan de développement en lien avec l'évolution prospective de l'entreprise, et son projet d'investissement :

- Les objectifs recherchés,
- Les nouveaux moyens à mettre en œuvre,
- L'équilibre financier du projet (plan de financement prévisionnel),
- L'analyse de la rentabilité,
- L'activité prévisionnelle attendue,
- L'échéancier

Le diagnostic émis par le prestataire devra aboutir sur des préconisations en lien ou non avec le projet d'investissement de l'entreprise. En fonction de son analyse, le prestataire aura la possibilité de réorienter le chef d'entreprise dans son projet d'investissement.

Attention : Le bilan-conseil représente une étape obligatoire dans la procédure de sollicitation de l'aide ACP.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET ANIMATION DE L'OPERATION

7.1. Le Comité de pilotage

L'avancement opérationnel se déroule sous l'égide d'un comité de pilotage ACP. Il réunit les représentants et services de la Région Nouvelle-Aquitaine et des Communautés de communes du Haut-Béarn, du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau, en lien avec le dispositif ACP.

Un comité de pilotage de lancement de l'opération sera organisé afin de présenter et adopter le présent règlement d'intervention qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'opération.

Le comité de pilotage ACP se réserve le droit de faire évoluer le présent règlement d'intervention pour la bonne gestion de l'opération et de son enveloppe.

Le prestataire des bilans-conseils présentera tous les dossiers de demande d'aides directes aux membres du comité de pilotage. Ces demandes seront soumises à un avis unanime de décision.

Lors de chaque comité de pilotage, l'animateur ACP fera également un point d'avancement des différentes actions collectives engagées dans le cadre du dispositif. Toutes les décisions liées à l'initiation et au développement des actions collectives seront prises en comité de pilotage.

Afin d'assurer la fluidité de l'opération, un calendrier prévisionnel fixant la date des comités sera déterminé et préalablement transmis aux membres. Les dates des comités de pilotage ACP seront planifiées en fonction des commissions du GAL et des commissions permanentes de la Région. Toutefois, il sera possible de reporter une date de comité si le nombre de dossiers est insuffisant ou, à l'inverse, de convoquer un comité si le nombre de dossiers est important.

LES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE

- Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn ou son représentant
- Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay ou son représentant
- Le Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau ou son représentant
- Les chargés de développement économique des 3 EPCI
- Les chargés de mission de la Région Nouvelle-Aquitaine (Pôle Europe, Direction de l'Economie Territoriale et DATAR)
- Les chargés de gestion et d'animation des fonds européens territorialisés
- La direction fonds européens du Pôle Europe International de la Région Nouvelle-Aquitaine
- Le chargé de mission ACP
- Le prestataire externe chargé de la réalisation des bilans-conseils

7.2. Animation de l'opération

Le suivi et l'animation opérationnelle du dispositif ACP seront assurés par un ETP chargé de mission ACP. Il devra se charger de l'initiation, de l'accompagnement des actions et s'assurera du bon déroulement du projet.

Rôle et missions du chargé de projet ACP :

- Informer et accompagner les porteurs de projets
- Suivre et pré-instruire des dossiers de demande d'aides directes
- Initier et développer les actions collectives
- Appui et suivi administratif et budgétaire du projet
- Organisation des comités de pilotage

Le chargé de mission ACP sera en lien avec les techniciens du développement économique de chaque EPCI ainsi que la chargée de mission territoriale de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Des points réguliers seront effectués avec les chargés de développement économique des trois EPCI afin d'orienter, suivre et mettre en lien les projets de développement sur le commerce et l'artisanat.

Si le dossier de demande de subvention est éligible aux fonds européens, l'animateur ACP orientera le chef d'entreprise vers la gestionnaire des fonds européens territorialisés Montagne Béarnaise.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

L'animateur ACP fait un point d'avancement annuel lors des commissions économiques des EPCI pour informer de l'avancée de l'opération.

L'entreprise bénéficiaire devra mentionner la participation financière des EPCI, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'Europe à la réalisation du projet d'investissement, sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide.

Le cas échéant, l'entreprise devra mentionner la participation de l'Europe et du Leader.

- Afficher l'emblème et les mentions obligatoires
- Apposer une affiche A3 ou un affichage électronique pour tous les projets dès le 1er euro
- Mentionner le soutien de l'Europe sur un panneau de chantier pour les travaux de construction dès le 1er euro
- Apposer une plaque réglementaire permanente pour les projets d'investissements matériels, d'infrastructures, d'achats d'équipements ou de constructions pour le :
 - FEADER > 50 000€ (dépenses publiques, sauf pour LEADER coût total)
- Apposer une plaque générique pour les projets d'investissements matériels, d'infrastructures, d'achats d'équipements ou de constructions pour le :
 - FEADER ≤ 50 000€ (dépenses publiques, sauf pour LEADER coût total)

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir au cours de l'exécution du projet ou après le versement final de l'aide.

En outre, le bénéficiaire s'engage à permettre / faciliter l'accès à son entreprise/ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 3 années à compter de la date du versement du solde.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide européenne peut être corrigé à l'issue d'un contrôle et amener l'autorité de gestion à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues.

Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue. Le bénéficiaire pourra également se voir exclu du bénéfice de l'aide.

ARTICLE 10 : MONTAGE FINANCIER DE L'OPERATION

9.1. Aides directes

DÉPENSES						FINANCEMENT			
Filière	Type de projet	Nbre de dossiers	Investissement moyen	Taux d'intervention	Total investissement	Fonds LEADER (13,55%)	EPCI (1,45%)	Région (15%)	Entreprises (70%)
Bar-restaurant	8 000 € à 20 833 €	10	15 000 €	30%	150 000 €		5 000 €	40 000 €	105 000 €
	20 833€ à 46 875€	4	35 000 €		140 000 €	33 600 €		8 400 €	98 000 €
	46 875€ à 75 000€	2	65 000 €		130 000 €	22 500 €		16 500 €	91 000 €
Alimentaire	8 000 € à 20 833 €	5	20 000 €	30%	100 000 €		5 000 €	25 000 €	70 000 €
	20 833€ à 46 875€	2	30 000 €		60 000 €	14 400 €		3 600 €	42 000 €
	46 875€ à 75 000€	1	60 000 €		60 000 €	11 250 €		6 750 €	42 000 €
Non alimentaire	8 000 € à 20 833 €	9	12 000 €	30%	108 000 €		3 250 €	29 150 €	75 600 €
	20 833€ à 46 875€	4	30 000 €		120 000 €	28 800 €		7 200 €	84 000 €
	46 875€ à 75 000€	2	55 000 €		110 000 €	22 500 €		10 500 €	77 000 €
Artisans d'arts	5 000 à 20 833 €	5	10 000 €	30%	50 000 €		2 500 €	12 500 €	35 000 €
	20 833€ à 46 875€	2	30 000 €		60 000 €	14 400 €		3 600 €	42 000 €
	46 875€ à 50 000€	0	0		0			0	
Total sur 3 ans		46	32 909€		1 088 000 €	147 450 €	15 750 €	163 200 €	761 600 €

9.2. Bilans-conseils

DÉPENSES					FINANCEMENT		
	Hypothèse de dossiers sur 3 ans	Prix unitaire HT	Taux d'intervention	Total	Région (50%)	EPCI (25%)	Entreprises (25%)
Bilan conseil HT	50	1 250 €	100%	62 500 €	31 250 €	15 625 €	15 625 €
Bilan conseil TTC				75 000 €	37 500 €	18 750 €	18 750 €

ANNEXE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES (CODE NAF/APE)

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES DES PERIMETRES ELIGIBLES

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE PREALABLE

ANNEXE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES (CODE NAF/APE)

Alimentaire :

1013B – Charcuterie
1052Z - Fabrication de glaces et sorbets
1071B - Cuisson de produits de boulangerie
1071C - Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
1071D – Pâtisserie
1082Z - Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
1083Z - Transformation du thé et du café
1085Z - Fabrication de plats préparés
4711A - Commerce de détail de produits surgelés
4721Z - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
4722Z - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
4723Z - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
4724Z - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
4725Z - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
4729Z - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
4711B - Commerce d'alimentation générale
4711C – Supérettes

Bar, Restauration, Café :

5510Z - Hôtels et hébergement similaire
5610A – Restauration traditionnelle
5630Z – Débits de boissons
5621Z – Services des traiteurs

Soins - Beauté :

4775Z - Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
9602A – Coiffure
9602B - Soins de beauté
9604Z – Entretien corporel

Autres commerces :

4761Z – Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4762Z – Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
4765Z – Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
7420Z – Activités photographiques
4726Z – Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
4776Z – Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
1413Z – Fabrication de vêtements de dessus
1419Z - Fabrication d'autres vêtements et accessoires
3212Z – Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
3213Z – Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
4771Z – Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A – Commerce de détail de la chaussure
4772B – Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4777Z - Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778C – Autres commerces de détail spécialisés divers

Autres services :

9511Z- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
9521Z – Réparation de produits électroniques grand public
9522Z – Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et le jardin
9523Z – Réparation de chaussures et d'articles en cuir
9524Z – Réparation de meubles et d'équipements du foyer
9525Z – Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
9529Z – Réparation d'autres biens personnels et domestiques
9601B – Blanchisserie-teinturerie de détail

Artisanat d'art :

2319Z - Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique

2341Z - Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental

2370Z - Taille, façonnage et finissage de pierres

2599A - Fabrication d'articles d'orfèvrerie en métaux communs

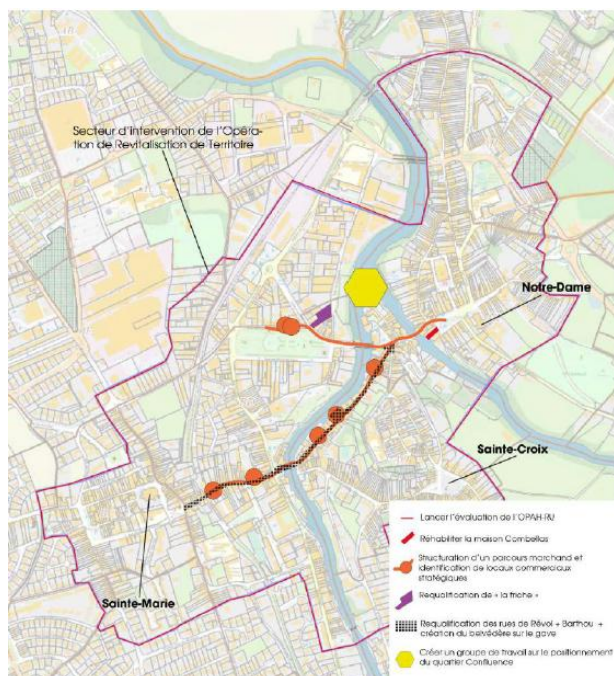
2599B - Fabrication des petites fournitures métalliques diverses

3240Z - Fabrication de poupées et de vêtements et de pièces et accessoires pour poupées

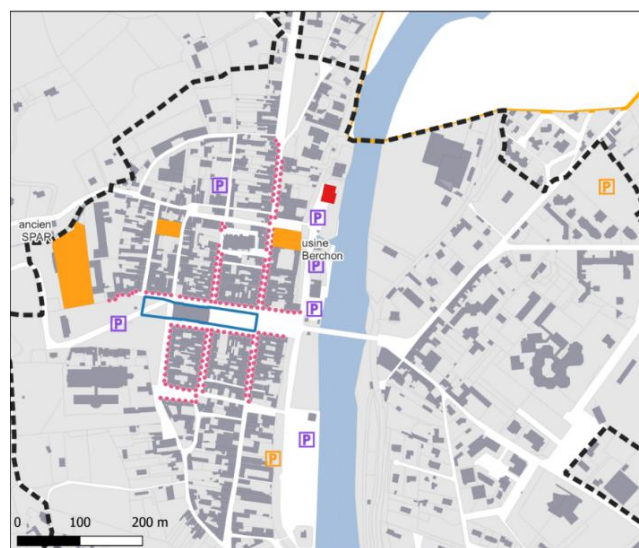
9003A - Création artistique relevant des arts plastiques

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES DES PERIMETRES ELIGIBLES

OLORON SAINTE-MARIE



NAY



ARUDY



LARUNS



ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE PRÉALABLE ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ - MONTAGNE BÉARNAISE

Raison sociale (nom de l'entreprise) :

Activité(s) de l'entreprise :

Localisation de l'entreprise (commune du siège social) :

Forme juridique : Code NAF/APE :

N° SIRET : Date de création de l'entreprise :

Nombre de salariés (Equivalent Temps Pleins) :

Dernier chiffre d'affaires HT :

☐ Inférieur à 1 000 000 €

☐ Supérieur à 1 000 000 €

Décrivez votre projet et listez les investissements que vous souhaitez réaliser :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avez-vous sollicité d'autres dispositifs d'aide pour votre projet d'investissement ?

☐ OUI

☐ NON

Si oui, le(s)quel(s) ?

.....

Informations de contact :

Nom du dirigeant :

Téléphone :

Mail :

Date : ____ / ____ / ____

Signature

Fiche à compléter et à renvoyer à : m.vierne@paysdenay.fr